



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT  
ET CONSERVATION DE LA NATURE

N° 1649 /SG/ECN/2014

LE SECRETAIRE GENERAL

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Madame le Directeur-Chef de Service de Contrôle et Vérification Interne
- ✓ - Monsieur le Coordonnateur de l'OGF (Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Publication au site  
Web du MECNT

A Monsieur le Directeur-Chef de Service  
du Centre National d'Information sur  
l'Environnement  
à Kinshasa/Limete

Monsieur le Directeur-Chef de Service,

En exécution de la lettre n°1654/CAB/MIN/ECN-T/05/11/BNME/2014 du 17 juillet 2014 de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, je vous transmets en annexe de la présente pour publication sur le site Web du Ministère, le compte rendu de la réunion de la Commission ad hoc et les conclusions du rapport de la mission conjointe de contrôle forestier DCVI-OIOGF (Observateur Indépendant de l'Observatoire de la Gouvernance Forestière)

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur-Chef de Service, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT  
ET CONSERVATION DE LA NATURE

*Le Secrétaire Général*

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION AD HOC

Rapport de mission conjointe de contrôle forestier DCVI-OI OGF  
Dates de la Mission : 13 - 27 Octobre 2013

Lieu : Province Orientale

|                                                        |                                             |                                                                                          |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dates : Lundi 13 Janvier 2014<br>Lundi 20 Janvier 2014 | Heures : 09h45' - 14h30'<br>09h40' - 14h40' | Lieux : Salle de réunion du<br>cabinet MECNT, salle de réunion<br>du Secrétariat Général |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|

### Jour 1

#### I. Circonstances

Suite à la mission conjointe de contrôle forestier exécutée du 13 au 27 Octobre 2014, l'Observateur Indépendant a transmis au Ministre de l'Environnement et Conservation de la Nature, son rapport de mission pour examen et relecture par la commission ad hoc avant publication suivant les prescrits de l'article 51 de l'arrêté ministériel 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier tel que modifié par l'arrêté n°032/CAB/MIN/ECN-T/10/BNME/012 du 16 Octobre 2012. C'est dans ce cadre que fut convoquée la présente réunion de la commission ad hoc au niveau central par Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme dans le but d'examiner le rapport de l'Observateur Indépendant.

Il faut dire que cette réunion est la première depuis la signature par le Ministère de l'Environnement Conservation Nature et Tourisme (MECNT) d'un accord de partenariat avec un Observateur Indépendant national, OGF (Observatoire de la Gouvernance Forestière).

#### II. Déroulement de la réunion

##### Faits marquants de la réunion

Le principal élément de démarcation de cette réunion par rapport aux précédentes de ce type, est la présence d'un membre représentant de la Fédération des Industriels de Bois

(FIB) ; en effet, suivant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifiant l'arrêté 102, la FIB n'est pas reprise dans la composition des membres de la commission ; cependant, le Secrétaire Général (SG) a estimé nécessaire d'ouvrir la réunion à tous les acteurs y compris les industriels du bois.

L'autre fait marquant observé est l'absence des bailleurs de fonds ; ceux-ci devraient selon les prescrits de l'arrêté mentionné supra être représentés par deux membres mais en tant qu'observateurs sans avoir une voix délibérative.

Enfin, notons que le rapport sous examen porte sur 4 titres visités ( Sodefor, Forabola, LAFORESTIERE et Cotrefor) au lieu de 6 initialement prévus, Monsieur Essylo LUBALA a rappelé à l'auguste assemblée que les titres détenus par les sociétés CFT ET BEGO-CONGO n'ont pas été visités par l'OI à cause de son effectif réduit par un membre qui était malade.

### Faits de gouvernance discutés

#### 1. Niveau central

##### ➤ Délivrance des ACIBO et/ou permis d'exploitations

L'OI a démontré à l'assistance que les frais d'ACIBO tels que perçus jusqu'à ce jour par l'administration centrale ne se fondent sur aucun texte juridique puisque les dispositions qui encadraient la perception de ces frais ont été abrogées.<sup>1</sup>

Pour la Société Civile : ces frais ne devraient pas être perçus dans la mesure où non seulement elle n'est pas reprise dans le décret fixant la nomenclature des taxes à percevoir pour le compte du trésor public mais aussi parce que le taux n'a pas été fixé par arrêté conjoint des ministres des finances et Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Pour la Direction de Gestion Forestière (DGF) et la Direction d'Inventaires et Aménagements Forestiers (DIAF) : ces frais sont importants dans la mesure où ils permettent de financer les opérations de la mise à jour des cartes d'allocations forestière, essentiel pour le contrôle sur terrain. Ces frais ne sont donc pas à considérer comme étant une taxe puisqu'ils ne sont pas versés au trésor public. Ils ont ajouté également, en s'appuyant sur l'article 98 du Code Forestier, que les autorisations d'exploitation sont strictement personnelles et ne peuvent être ni cédées ni louées. Elles ne peuvent être accordées qu'à titre onéreux.

Le Secrétaire Général s'est basé sur cette problématique pour poser la question à l'assistance de savoir quel document faudrait-il désormais attribuer aux exploitants est-ce les Autorisations de Coupe Industrielle de Bois œuvre (ACIBO) ou les Permis de Coupe de Bois (PCB) tout en sachant que les frais sont perçus en provinces et que les PCB sont délivrés à Kinshasa et qu'à ce titre, l'administration centrale ne pourra percevoir aucun

<sup>1</sup> l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/ECNT-T/10/BNME/012 DU 06 Octobre 2012 modifiant et complétant l'arrêté Ministériel N°011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre.

frais. Le Secrétaire Général a donné l'instruction aux exploitants industriels de payer les frais des PCB en Provinces bien qu'ils soient délivrés à Kinshasa.

Pour DGF et DIAF il faudrait continuer à délivrer les ACIBO pour se conformer aux termes de la loi forestière qui parle d'autorisation pour accéder à la ressource et non de permis.

Pour l'OI ce sont les PCB qui doivent être délivrés puisque c'est ce qui est prévu par la Loi. De plus, on parlait des autorisations lorsqu'il s'agissait des Garanties d'Approvisionnement, et que le terme « permis » n'est qu'une appellation qui renferme la même réalité que les autorisations.

Pour la FIB, il faudrait certainement ne garder qu'un seul document puisque la délivrance des deux documents entrainerait un paiement double pour les mêmes frais.

Conclusion : un travail d'harmonisation des textes réglementaires a été confié à la cellule juridique de l'ECNT puisqu'il existe à ce jour un réel conflit entre différents textes de loi.

#### ➤ **Exploitation de l'AFROMORSIA au travers des autorisations inappropriées**

L'OI a relevé que les concessionnaires contrôlés exploitent l'essence Afrormosia sans au préalable obtenir un permis spécial, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté n° 035/2006 précité.

La FIB, la DIAF et la DGF sont unanimes sur le fait que, exiger une autorisation appropriée avant l'exploitation de l'AFROMORSIA implique le paiement des frais y relatif. Or les concessionnaires ne devraient pas payer deux fois sur un même espace pour l'abattage des essences repris sur la liste de la CITES. De plus, il existe une lettre du ministre de l'ECNT autorisant les exploitants forestiers à exploiter sans une autorisation spéciale.

Néanmoins, la DIAF a reconnu que ce fut sur recommandation de la CITES ; que le MECNT avait inséré cette obligation d'acquisition des permis spéciaux pour l'abattage et le commerce de l'Afrormosia.

Le Secrétaire Général a conclu en informant qu'un travail est actuellement fait avec l'OIBT pour que soit repris dans les différents plans d'aménagement le quota de bois à exploiter par les entreprises.

#### ➤ **Paiement de la redevance de superficie forestière (RSF)**

L'OGF a constaté que cette redevance est payée sur la superficie exploitable en lieu et place de la superficie concédée étant donné qu'aucun plan d'aménagement n'est approuvé à ce jour. De même, au cours de l'exercice 2012, le groupe SODEFOR a bénéficié des allègements fiscaux pour cette redevance dont le taux n'a pas été précisé.

En réponse à cette préoccupation, l'administration a reconnu le fait que la RSF est payée sur la partie exploitable au lieu de la totalité de la superficie concédée. En effet, le pays est dans le processus de conversion des anciens titres. Dès que le contrat est signé, le

concessionnaire a 4 ans pour élaborer son plan d'aménagement. Compte tenu du coût élevé lié à l'élaboration des documents d'aménagement mais également des difficultés financières auxquelles les concessionnaires sont buttés, l'administration a résolu de faire payer la RSF sur la partie exploitable.

Pour le cabinet du Ministre : les sociétés doivent continuer à payer la redevance de superficie même sur les espaces peu rentables tel que les marécages etc. pour la seule raison que les espaces ne peuvent être exploités par personne dans d'autre tant qu'ils sont inclus dans une concession forestière donnée.

L'administration aura à appliquer l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 et CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 Mars 2013 Modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel N°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et N°029/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 12 Avril 2010 Portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du MECNT.

Pour la FIB : le paiement devrait porter sur la superficie exploitable c'est-à-dire sans tenir compte des zones marécageuses etc.

#### ➤ Procédures de transaction

L'OGF a fait remarquer dans son rapport que la transaction effectuée par la DCVI n'a pas respecté la procédure en ce qui concerne la forme et ce, conformément à l'article 7 de l'arrêté n°104/2009 du 16 juin 2009 fixant la procédure de la transaction en matière.

Par rapport à ce point, le Secrétaire Général a éclairé l'assistance en disant qu'il était au courant de toutes les transactions opérées par les OPJ sur le terrain et que c'est lui qui a donné mandat aux OPJ de transiger compte tenu de la distance.

### III. CONCLUSION

La question relative aux procédures de transaction a été suspendue tout comme la réunion elle-même ; le Secrétaire Général a donné rendez-vous au lundi 20 Janvier pour la suite de la Réunion.

## Jour 2

### I. Introduction

La réunion fait suite à celle tenue en date du 13 Janvier 2014 avec pour objectifs la relecture et l'examen du rapport de l'observateur Indépendant. Cette fois deux représentants des bailleurs de fonds étaient présents il s'agit de la banque mondiale et de la GIZ.

Notons cependant l'absence de la DGF lors de cette deuxième réunion de la commission ad hoc.

### II. Faits de gouvernance discutés

#### ➤ Procédures de transaction

##### *a. Rédaction de la note technique*

L'OI a relevé que les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) transigeaient même sur les infractions ne relevant pas de leur compétence et de plus aucune note technique n'a été rédigée par les OPJ lors du transfert du dossier à l'autorité compétente comme le recommande la loi.

Pour la Direction de Contrôle et Vérification Interne (DCVI) : tous les PV ont été scannés et envoyés à l'autorité compétente (SG) sans note technique compte-tenu de la distance entre les lieux de la commission des infractions et le lieu de travail de l'autorité compétente.

Le Secrétaire Général affirme avoir donné mandat aux OPJ pour transiger :

Le Cabinet du Ministre : l'OI relève une simple question de forme. Cependant il faut reconnaître l'irréalisme des dispositions légales quant à la procédure de transaction ; il éclaire en affirmant que dans certains cas et compte-tenu de la flagrance constatée sur le terrain, certaines violations faites par les agents de contrôle peuvent être accréditées.

Pour la Société Civile (SC) : la forme n'a pas été respectée en effet. Dans l'esprit du texte le but n'est pas d'empêcher les OPJ de faire leur travail mais plutôt de permettre à l'autorité compétente de voir si le montant repris dans la note technique correspond bel et bien au montant fixé par l'autorité compétente.

Le Secrétaire Général : a pris bonne note de l'observation faite et demande aux inspecteurs de se conformer à l'article soulevé durant toute la procédure de la transaction.

##### *b. Transmission des PV à l'officier du ministère public*

L'OI a relevé au cours de cette mission que les Procès-Verbaux (PV) établis en forêt ainsi que l'ensemble des dossiers en leur possession n'ont pas été transmis à l'OMP ; il ajoute en

mentionnant que les OPJ sont redevables auprès des OMP de la même manière qu'ils le sont auprès du Secrétaire Général puisqu'ils prêtent serment devant le Procureur de la république avant d'entrer en fonction.

Le Cabinet du Ministre : les dossiers sont classés au niveau de la DCVI pour éviter que l'OMP n'ouvre le dossier et ne surcharge les exploitants.

La Cellule Juridique : les OPJ ne devraient transmettre les dossiers à l'OMP qu'en cas de non aboutissement de la transaction.

La DIAF : le MECNT est en phase transitoire ceci nécessite un temps d'intégration des procédures légales par les agents de l'administration forestière.

Conclusion : À l'avenir les dossiers seront transmis à l'OMP ; d'ici à mi juin 2014, le MECNT sera plus sévère.

➤ **Allègement fiscal**

Pour ce qui est de l'allègement fiscal accordé au groupe SODEFOR, l'administration a indiqué que cette faveur a été accordée à ce groupe par le Gouvernement de la République à travers le Ministère des Finances suite aux difficultés financières présentées par les intéressés pour l'exercice 2012. En plus, les correspondances existent quant à ce, lettres n° CAB/MIN/FINANCES/DGRAD/2013 du 28/05/2013 adressée à la SODEFOR, FORABOLA, CFT et SOFORMA ainsi que n° 247/DGRAD/DG/2013 du 24/06/2013.

Sur cette question, l'OI soutient avoir pris connaissance de cet allègement fiscal, néanmoins, il n'a pas connaissance d'une lettre fixant le taux.

De ce fait, le directeur de la DCVI a promis de présenter à la commission cette correspondance.

2. Niveau provincial

➤ **Délivrance de 4 permis de coupe à une personne**

Au cours de l'année 2013, quatre permis de coupe de bois ont été accordés à Mme BONDUKA Liliane. Les autorisations ont été signées par le gouverneur après préparation du dossier de demande et émission des avis favorables par le coordonnateur provincial.

Secrétaire Général : l'année 2013 était une année de rappel à l'ordre, 2014 sera une année de sanction, les dispositions seront prises pour faire respecter la loi même au niveau des provinces. A ce propos, la question se pose de savoir comment faire pour décourager les fraudeurs qui arrivent à obtenir plus de deux permis en les enregistrant aux noms des membres de leur famille.

Pour le cabinet : il est difficile de refuser à un individu personne physique de nationalité congolaise l'octroi d'un permis ou même de deux permis pour la seule raison qu'un membre de sa famille en dispose.

DCVI : Par sa lettre n° 2352b/CAB/MIN/ECN-T/01/11/BNME/013 du 23/11/2013 relative aux mesures d'encadrement de l'exploitation forestière, le Ministre de l'ECNT a instruit tous les Gouverneurs des provinces de se limiter à la délivrance de deux permis par an ; et donc il faudrait que le travail soit fait en amont par les coordonnateurs provinciaux pour s'assurer que les permis délivrés ne portent pas sur un même espace forestier aux exploitants identifiés.

Conclusion : ordre sera donné aux coordonnateurs provinciaux de faire un travail approfondi sur le terrain avant l'émission des avis favorables.

➤ **L'absence des rapports de mission à la coordination provinciale**

DCVI : des sanctions doivent être appliquées aux agents de l'administration qui ne se conforment pas aux exigences administratives ; en effet, des carnets observés sur le terrain prouvent à suffisance que les coordonnateurs provinciaux exécutent des missions de terrains mais n'établissent aucun rapport de mission. il faudrait donc que le Secrétaire Général exige autant qu'il le fait avec l'administration nationale que les missions effectuées par les coordonnateurs provinciaux soient sanctionnées par des rapports de mission.

Secrétaire Général : le problème de moyen se pose, il faut mettre les moyens à leur disposition et de sanctionner les coordonnateurs en cas de récidive.

➤ **Conflit Forestier entre la Forestière et COTREFOR**

En fait, les coordonnateurs provinciaux ne tiennent pas compte de localisation exacte où doit s'opérer la coupe du bois avant d'émettre un avis favorable. C'est le cas par exemple de la COTREFOR qui coupe dans la concession de LA FORESTIERE alors que le coordonnateur provincial avait émis un avis favorable pour la délivrance des ACIBO.

DCVI : en faisant le tour dans la concession où coupait la COTREFOR avec les agents de chantiers, des points GPS ont été relevés par les agents de contrôle, au retour de la mission, en transposant ces points sur la carte ils apparaissaient sur la concession de LAFORESTIERE.

DIAF : il existe une zone dite « de conflit » entre les deux sociétés. En fait cette situation remonte à très longtemps déjà dès la signature des contrats, cette zone de conflit était incluse dans la superficie concédée à chaque société. Lors de l'adoption des plans d'aménagement, les deux sociétés ont fait valider leurs plans de gestion avec la même superficie reprise dans les contrats. Dans de telles situations que la DCVI prenne les soins de revenir vers la DIAF pour vérifier les données collectées sur le terrain.

Société Civile : la remarque de l'OI est pertinente puisque le problème posé est de la faute de l'administration qui a octroyé la même zone à deux exploitants différents ; et donc la situation n'est pas à considérer comme de la faute du coordonnateur provincial.

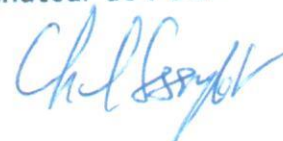
Secrétaire Général: une réunion de clarification sera tenue le 28 Janvier à 9h entre la DIAF, la DGF et la DCVI, la COTREFOR, LAFORESTIERE. Les deux sociétés avait décidé de trouver une solution à l'amiable mais visiblement ça n'a pas été le cas. Cette fois il va falloir aller jusqu'au traitement des conventions portant GA dans l'étude du dossier.

Fait à Kinshasa, le 18 JUIL 2014

Maribé MUJINGA NSOMPO  
Directeur-Chef de Service de Contrôle  
et Vérification Interne



Essylo LUBALA  
Coordonnateur de l'OGF



Pour approbation

Vincent KASULU SEYA MAKONGA  
Secrétaire Général à l'ECN



### III. Indices d'infractions

| Indices d'infractions                    | Propositions d'amendements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Point de vue des participants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Conclusions                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déclarations trimestrielles non conforme | <p><b>FIF</b> : que l'OI remplace le terme illégalité par celui d'irrégularités puisque selon elle, ce terme est tellement pesant qu'il risquerait de créer un frein aux marchés du bois vers l'extérieur.</p> <p><b>Cellule Juridique</b> : supprimer ce terme d'autant plus que les faits constatés relèvent de la difficulté qu'éprouvent les agents à appliquer la loi.</p> | <p><b>DCVI</b> : doit sanctionner puisque l'infraction existe et de ce fait doit subir le régime des amendes.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p><b>SG</b> : Instruction sera donnée à la DGF pour rappeler aux exploitants leurs déclarations, cela dit, le gouvernement doit contribuer au contrôle forestier en y allouant un budget conséquent.</p> |
| Dépassement de volume                    | <p><b>FIB et DIAF</b> : que l'OI ne tienne pas en compte les faibles dépassements tels que 8m<sup>3</sup> de bois par exemple dans la mesure où, le volume sollicités est fait sur la base des tarifs de cubage qui ne reflète pas la réalité sur le terrain.</p>                                                                                                               | <p><b>OGF</b> : des amendes ont été payées sur base de ces faits. Ce qui veut dire qu'il s'agit des infractions illégalités les.</p> <p><b>Société Civile</b> : le terme illégalité relève de la loi et non de l'OI (réf article 64 de l'arrêté ministériel 035/2006).</p> <p><b>DCVI</b> : il ya des cas de dépassement faibles qui n'ont pas été pris en compte cependant, les dépassements flagrants ont quant à eux subi le régime des amendes transactionnelles conformément à la loi.</p> <p><b>DIAF</b> : une fois que le bois coupé illégalement est déclaré, il ne peut constituer une illégalité et d'ailleurs plus le bois est coupé plus il est avantageux pour les communautés dans le cadre de la ristourne prévue dans les clauses sociales du cahier des charges.</p> | <p><b>Adopté</b></p> <p><b>SG</b> : il va falloir revisiter l'arrêté 035/2006 relatif au dépassement de volume autorisé afin de fixer un seuil qui ne peut-être dépassé.</p>                              |

|                                                 |                                                                         |                                                                                                                                                          |                                                                                                     |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exploitation sans autorisation                  |                                                                         | Société Civile : ceci est dû à l'octroi tardif des permis de coupes.                                                                                     |                                                                                                     |
| Non paiement de la taxe rémunératoire annuelle. | FIB remplacer « la DGRAD » par « les régies financières provinciales ». | OI : la FORESTIERE utilise les LUCAS MULLE en forêt pour le sciage du bois sans obtenir au préalable un permis d'exploitation des installations classées | Recommandation : que LA FORESTIERE obtienne un permis d'exploitation de ses installations classées. |

LISTE DE PRESENCE

| N° | NOM ET POST-NOM             | INSTITUTION                  | TELEPHONE                | E-MAIL                         |
|----|-----------------------------|------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| 01 | Vincent KASULU SEYA MAKONGA | SG                           |                          |                                |
| 02 | Victor VUNDU DIA MASSAMBA   | CJ/ Directeur                | 0815058463               | v.v.diamass@gmail.com          |
| 03 | Maribé MUJINGA NSOMPO       | DCVI/ Directeur              | 0815038411               | marimujinga@yahoo.fr           |
| 04 | Sébastien MALELE MBALA      | DIAF/ Directeur              | 0815080720               | semalele@yahoo.fr              |
| 05 | King BOOTO                  | DGF/ Directeur               | 0999235717               | booto_king@yahoo.fr            |
| 06 | Alain MBALAKA               | Conseiller juridique/Cabinet | 0999937561               | mealainmbalaka@yahoo.fr        |
| 07 | Sammy NGOY KASONGO          | Assistant/ SG                | 0814691436               | ngoysammy@yahoo.fr             |
| 08 | Herman BOLAMBELE            | Consultant/MECNT             | 0997579301               | maitrebokimi@yahoo.fr          |
| 09 | Léonard NLANDU LUKANU       | DCVI                         | 0816853194               | nlandulonard@yahoo.fr          |
| 10 | Norbert NKAWA ILANGA        | DCVI                         | 0816575900               |                                |
| 11 | Léon MUBA MOPILI            | DCVI                         | 0990515066<br>0819203554 | leon_muba@yahoo.fr             |
| 12 | Jean SEMEKI NGABINZEKE      | DCVI                         | 0810357279               | jsemeki@yahoo.fr               |
| 13 | Essylot LUBALA              | OGF/OI                       | 0999910795               | essylot@yahoo.fr               |
| 14 | IGERHA BAMPA                | OGF/OI                       | 0998685128               | karhibampe@yahoo.fr            |
| 15 | LUSHULE Christelle          | OGF/OI                       | 0998596642               | christlushule@gmail.com        |
| 16 | Serge BONDON KAYEMBE        | OGF/OI                       | 0814051144               | serge_bondo@yahoo.fr           |
| 17 | Françoise VANDEVEN          | FIB                          | 0813645022               | francoise_vandeven@hotmail.com |
| 18 | Théophile GATA DIKULUKULA   | RRN                          | 0816963768               | gdk_bidat@yahoo.fr             |
| 19 | Alphonse LONGBANGO          | RRN                          | 0998247444               | alpha.l@hotmail.com            |
| 20 | Etienne BENOIST             | BM                           | 099324145                | ebenoist@worldbank.org         |
| 21 | Gabrielle MUNDUJU           | GIZ                          |                          |                                |